CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Adrien, Tom, Paul BLANC
Née à Perpignan le 25 juillet 1996
De nationalité Française
Demeurant 1126 Chemin de Torrémilla - 66 000 PERPIGNAN

Célibataire, non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité

D'une part,
Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

ET

La société « **AB Invest** »
Société par action simplifiée au capital de 1 000 €,
Dont le siège social est à Perpignan (66 000) – 478 avenue de l'Industrie,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN, sous le numéro 934 441 510

Représentée par Monsieur Adrien BLANC, associé unique et président de la société.

D'autre part,
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Intervenants Volontaires

Monsieur Eric, Jean-François, BLANC et Madame Anne, Marie-José, GABINAUD,

Mariés à la mairie de MAISONS (11 330) le 15 septembre 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Demeurant ensemble à PERPIGNAN (66 000) 1126 chemin de Torremilla.
Monsieur, né à CHATELLERAULT (86 100) le 23 avril 1960,
Madame, née à PERPIGNAN (66 000) le 11 décembre 1962.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Adrien BLANC est associé de la société « **BLANCOM** », société par actions simplifiée au capital de 40 000 € ayant siège social à Perpignan (66 000) – 478 avenue de l'Industrie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN, sous le numéro 794 967 612.

La répartition du capital au sein de cette société est la suivante :

	Pleine propriété
Mme Florie BLANC	90
Monsieur Adrien BLANC	90
Monsieur Eric BLANC	220
Total	**400**

Monsieur Adrien BLANC détient ainsi actuellement 22,5 % du capital social de la société BLANCOM pour laquelle il exerce par ailleurs un mandat social de directeur général

La société « BLANCOM » a pour objet : « La location, l'acquisition d'emplacements publicitaires, la vente de matériel publicitaire et urbain, l'installation et l'exploitation de panneaux d'affichage et de leurs supports, le suivi et la maintenance de ces supports, plus largement, la signalétique en milieu urbain ou rural, fixe ou mobile et la régie publicitaire. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Adrien BLANC apporte au Bénéficiaire, la société « AB Invest », sous les conditions mentionnées aux présentes, les éléments suivants dont la liste est exhaustive et limitative :

Article 1 – Description et valeur de l'apport

Les éléments apportés par Monsieur Adrien BLANC comprennent :

ACTIF APPORTE

La pleine propriété de quatre-vingt-dix (90) actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale, chacune de la Société « BLANCOM », désignée ci-dessus, lui appartenant, d'une valeur d'**UN MILLION QUATRE-VINGT MILLE (1 080 000) EUROS,**

PASSIF APPORTE PRIS EN CHARGE

Le présent apport est consenti à charge pour la Société de supporter au lieu et place de l'Apporteur une dette à l'égard de Monsieur Olivier BLANC, son frère d'un montant de **CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENTS (170 200) Euros** au titre de la donation-partage reçue par Me Maître Jean ARNAUDIES, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Nicolas

RIBOT, Céline ESTEVE, Marie-Laure JEANJEAN-MARTY, et Jean ARNAUDIES, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à PERPIGNAN, 110 Rue André Chouraqui, en date du 15 novembre 2024.

Par cette donation-partage, Monsieur et Madame Eric BLANC ont fait donation, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, notamment à Monsieur Adrien BLANC, qui a accepté, la pleine propriété de 90 actions de la société BLANCOM, moyennant le versement d'une soulte à régler à son frère, Monsieur Olivier BLANC de **CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENTS (170 200) Euros**.

ACTIF NET APPORTE

En conséquence, l'actif net apporté à la société **AB Invest**, s'élève à la somme de **NEUF CENT NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (909 800) EUROS.**

Le seul associé de la société bénéficiaire de l'apport étant Monsieur Adrien BLANC, également associé de la société **BLANCOM** pour laquelle il exerce un mandat de direction générale est parfaitement éclairé sur la situation de la société BLANCOM dont les titres sont apportés et renonce à un exposé de sa situation active et passive, étant précisé qu'une situation en date du 30 septembre 2024 de la société est jointe au présent contrat d'apport.

Article 2 – Origine de propriété

Monsieur Adrien BLANC rappelle, que les quatre-vingt-dix (90) actions de la Société **BLANCOM** apportées, lui appartiennent pour les avoir reçues de ses deux parents Monsieur et Madame Eric BLANC, aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Me Maître Jean ARNAUDIES Notaire, en date du 15 novembre 2024.

Monsieur Adrien BLANC déclare :

- que l'intégralité desdites actions ont le caractère de bien propre,
- que suivant l'acte de donation partage, rappelé ci-dessous :

> « *Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès. Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société, attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports. Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.*
>
> *[...] cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du donateur* »

A ce titre, les intervenants volontaires participent aux présentes pour formaliser leur accord quant au présent apport.

Monsieur Adrien BLANC déclare qu'aux termes de l'acte de donation-partage, rappeler ci-dessus, il a demandé le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres BLANCOM donnés tel que prévue à l'article 787 B du CGI. Pour l'application de ce dispositif, il s'est engagé à respecter l'engagement collectif de conservation des titres souscrit par son père, Monsieur Eric BLANC.

Toutefois, le f de l'article 787 B du CGI prévoit que l'exonération partielle accordée au bénéficiaire de la transmission n'est pas remise en cause en cas de non-respect des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c de l'article 787 B du CGI, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces mêmes engagements.
Pour apprécier ce seuil de 50 %, il est toutefois admis de prendre en compte la valeur vénale de toutes les participations dans cette société, y compris celles qui ne sont pas soumises à ces engagements de conservation.
Le bénéfice de cette dérogation est soumis aux conditions suivantes :
- les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation attachées au dispositif « Dutreil » (a et c de l'article 787 B du CGI). En outre, la condition du seuil de détention des droits de vote et des droits financiers prévue au b du même article doit continuer à être satisfaite à l'issue de l'apport ;
- cette société est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes soumises à ces obligations de conservation.
Ces deux conditions doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation ;
- la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres qui lui sont apportés jusqu'au terme des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation ;
- les associés de la société bénéficiaire de l'apport soumis aux obligations de conservation doivent conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme des engagements collectif ou unilatéral et individuel de conservation.

Article 3 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'actif net apporté ci-dessus désigné, évalué à **NEUF CENT NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (909 800) EUROS**, le nombre d'actions à créer dans la société bénéficiaire, la Société « **AB Invest**», s'établit en conséquence à QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS (90 980).

En conséquence, le présent contrat d'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur, Monsieur Adrien BLANC, de QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS (90 980) actions ordinaires de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune,

entièrement libérées, à créer par la Société « **AB Invest**», en rémunération du présent apport, par voie d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiraient des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 4 – Condition suspensive - Propriété – Jouissance

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société « **AB Invest** » d'un montant de NEUF CENT NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (909 800) EUROS par apport en nature moyennant l'attribution à l'apporteur Monsieur Adrien BLANC, de QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS (90 980) actions ordinaires de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune.

La Société « **AB Invest** » aura donc la propriété pleine et entière des 90 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale, chacune de la Société « BLANCOM », objet du présent apport à la date de constatation de la réalisation de l'augmentation du capital visée ci-dessus ; elle en aura la jouissance et donc les droits aux dividendes, à compter de ce même jour également.

A défaut de réalisation **au 28 février 2025** de la condition suspensive qui précède, le présent contrat d'apport sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 – Engagements Et Déclarations –Agrément

L'apporteur déclare que les titres qu'il apporte, sont libres de tout nantissement ou autres garanties et qu'il peut en disposer librement.

Conformément à l'article 24 des statuts de la Société « BLANCOM », cet apport nécessite un agrément et nécessite la majorité des 2/3 des voix, lequel qui a été donné lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 10/01/2025.

Par ailleurs, conformément au f de l'article 787 B du CGI :

✓ Monsieur Adrien BLANC s'engage à ce qu'à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de ses engagements de conservation collectif et individuel :

- la valeur réelle de l'actif brut de la Société « **AB Invest** » soit, composée à plus de 50% de participations dans la société soumise à ces engagements, soit la Société « BLANCOM»,
- à ce que les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport, soit la Société « **AB Invest** » soient, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c de l'article 787 B du CGI, soit par elle-même.

- à ce que la Société « **AB Invest** » soit dirigée directement par lui-même afin de se conformer aux obligations de conservation prévues aux a et c de l'article 787 B du CGI,
- à conserver les titres reçus de la Société « **AB Invest** » en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme de ses engagements de conservation collectif et individuel,

✓ la Société « **AB Invest** », société bénéficiaire de l'apport, représentée par son président, Monsieur Adrien BLANC, prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements de conservation collectif et individuel pris par Monsieur Adrien BLANC.

Le présent apport est fait à charge par la Société de payer à Monsieur Olivier BLANC la somme de **CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENTS (170 200) Euros,** formant le montant de la soulte totale, due par l'apporteur, au plus tard le 14 décembre 2025, en un seul versement, sans intérêts, comme indiqué dans l'acte de donation-partage du 15 novembre 2024.

Monsieur Adrien BLANC, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire, procédera sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, aux paiements de la soulte au plus tard le 14 Novembre 2025, en un seul versement.
Une fois le paiement effectué, il sera soumis à Monsieur Olivier BLANC de signer un acte constatant l'extinction de la dette due par Monsieur Adrien BLANC.

Monsieur Adrien BLANC, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire, fait les déclarations suivantes :
- Que la Société qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- Que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements.

Monsieur Adrien BLANC, apporteur, fait les déclarations suivantes :
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- Qu'il n'a fait et ne fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 491 et suivants du Code Civil.

Article 6 – Dispositions fiscales

En matière d'impôts directs :

Les parties déclarent que la présente opération d'apport de titres de la Société « BLANCOM » ne génère pas de plus-value à la charge de l'Apporteur dans la mesure où la valeur des titres apportés est identique à la valeur de la donation desdits titres intervenue le 15 décembre 2024.

En matière de droits d'enregistrement :

Le présent apport de titres avec prise en charge de passif est un apport mixte se décomposant comme suit :

I. Apport pur et simple à hauteur de 1 080 000 euros correspondant à l'actif net apporté ; ledit apport est exonéré de droits de mutation au regard de la nature des biens apportés (actions) en application de l'article 810 I du Code Général des Impôts,

II. Apport à titre onéreux correspondant à la prise en charge de la soulte, soit 170 200 euros ; ledit apport est soumis au droit de mutation selon la nature des biens apportés (titres de société n'ayant pas la qualité de société à prépondérance immobilière), soit un droit de 0,1 % correspondant à un montant de droit d'enregistrement de :

170 200 x 0,1 % = 170 euros.

Article 7 – Frais, honoraires et opposabilité

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Cet apport sera rendu opposable à la Société et aux tiers, conformément aux dispositions légales.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile à leur adresse respective et siège social respectif, figurant entête des présentes.

Fait à PERPIGNAN
Le 10/02/25
En CINQ (5) exemplaires

L'apporteur, Monsieur Adrien BLANC	
Le Bénéficiaire, la société AB Invest Représentée par Monsieur Adrien BLANC	
L'intervenant volontaire **Monsieur Eric BLANC** **« Bon pour apport »**	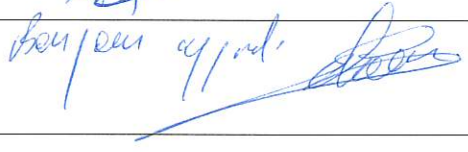

L'intervenante volontaire Madame Anne Marie-José GABINAUD « Bon pour apport »	Bon pour apport